

La prime « Coup de Pouce Chauffage » FRANCE CEE

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME « COUP DE POUCE CHAUFFAGE » ?

Le dispositif « Coup de Pouce Chauffage », est une aide mise en place par le Ministère de la transition écologique et solidaire dans le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) afin d'accélérer la rénovation énergétique des logements en les incitant financièrement à remplacer leur chaudière au fioul, au charbon ou au gaz par une solution de chauffage utilisant les énergies renouvelables (Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif CEE modifiés par les arrêtés du 31 décembre 2018 et du 12 juillet 2019). Retrouvez tous les détails de cette offre sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Signataire de la charte « Coup de Pouce chauffage », France CEE vous permet d'avoir accès aux travaux suivants :

Nos offres coup de pouce	Prime pour ménages modestes (€)	Prime pour autres ménages (€)
Chaudière biomasse individuelle	4 000 €	2 500 €
Pompe à chaleur de type air/eau	4 000 €	2 500 €
Pompe à chaleur de type eau/eau	5 000 €	5 000 €
Système solaire combiné (France métropolitaine)	5 000 €	5 000 €
Pompe à chaleur hybride individuelle	4 000 €	2 500 €
Raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur	700 €	450 €
Appareil indépendant de chauffage au bois	800 €	500 €
Conduit d'évacuation des produits de combustion	700 €	450 €

*en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon ou au gaz ou au fioul.

Bonifications particulières pour les PAC eau/eau et les systèmes solaires combinés

A compter du 1^{er} mars 2023 (date de signature du devis), dès lors que l'équipement installé est une pompe à chaleur de type eau/eau ou un système solaire combiné en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz, le montant de la prime s'élève à 5 000€.

SUIS-JE CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

Tous les ménages ainsi qui remplissent les conditions suivantes sont éligibles :

- Vous devez être propriétaire ou locataire de votre résidence principale ou secondaire.
- Votre logement doit être construit depuis plus de deux ans.
- Les appareils installés doivent respecter certains critères techniques définis dans « les conditions d'éligibilité ».
- Les travaux d'installation doivent être assurés par un professionnel certifié Reconnu Garant de l'Environnement (RGE).

Les plafonds ci-après indiquent les seuils définissant les « ménages modestes » (situation de précarité énergétique) comme défini à l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus de ménage en Île-de-France (€)*	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)*
1	28 657	21 805
2	42 058	31 889
3	50 513	38 349
4	58 981	44 802
5	67 473	51 281
Par personne supplémentaire	+ 8 486	+ 6 462

A noter que les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d'imposition ou de non-imposition de l'ensemble des personnes composant votre ménage au titre de l'année N-2 ou N-1. Les avis de situation déclarative émis par l'administration fiscale peuvent également être utilisés.

Pour prouver votre éligibilité, il vous suffira de transmettre votre avis d'imposition sur le revenu ou un autre document justifiant de vos revenus.

CONDITIONS D'ELIGIBILITES DE VOS TRAVAUX

- Chaudière biomasse :

L'équipement installé vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon ou au gaz ou au fioul. Il doit également respecter les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants spécifiés dans la fiche d'opérations standardisées CEE BAR-TH-113.

Plus d'info sur : (<https://atee.fr/system/files/2022-03/BAR-TH-113>)

- Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau :

La pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon ou au gaz ou au fioul.

Celle-ci doit être équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII. L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) doit être supérieure ou égale à 111 % (PAC moyenne et haute température) ou 126 % (modèle basse température).

A noter : Pour les opérations engagées à compter du 1er avril 2022, le professionnel doit rédiger une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans corotation des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

Plus d'info sur (<https://atee.fr>)

- Système solaire combiné (capteurs hybrides exclus) :

Le système solaire combiné vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon ou au gaz ou au fioul.

Le système est couplé à des émetteurs de chauffage central basse température. La productivité des capteurs est supérieure ou égale à 600 W/m². Ceux-ci doivent posséder une certification CSTBat, Solarkeymark ou équivalente.

A noter : le système doit être livré avec un appoint énergétique neuf et couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température permettant une optimisation de la valorisation de l'énergie solaire.

Plus d'info sur (https://atee.fr/system/files/2020-01/bar-th-143_2.pdf)

- Pompe à chaleur hybride :

La pompe à chaleur hybride vient en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon ou au gaz ou au fioul .

Celle-ci doit être équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII. L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) doit être supérieure ou égale à 111 % pour la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

Plus d'info sur (<https://atee.fr/system/files/2022-07/BAR-TH-159%20vA41-2%20%EF%BF%BD%20compter%20du%2001-04-2022.pdf>)

- Raccordement à un réseau de chaleur :

Le raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz

L'opération respecte les deux conditions cumulatives suivantes :

Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédant la date de l'engagement de l'opération ;

Le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Plus d'info sur (https://atee.fr/system/files/2022-08/BAR-TH-137_FS%26AH_Raccordement_r%C3%A9sidentiel_r%C3%A9s_chaleur_a45.pdf)

- Conduit d'évacuation des produits de combustion :

La mise en place d'un conduit d'évacuation des produits de combustion vient en remplacement dans un bâtiment résidentiel collectif d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation.

- Si conduit individuel mis en place dans un conduit individuel existant : sa longueur doit être supérieure ou égale à 10 mètres, raccordement à la chaudière inclus.
- Si conduits individuels mis en place pour un ensemble de logements raccordés à un conduit collectif existant : les conduits sont installés simultanément et en réutilisation d'un conduit de type VMC gaz, Shunt ou Alsace.
- Si mise en place d'un conduit collectif : ce dernier remplace un ou plusieurs conduits collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz, VMC gaz pour chaudières non étanches ou remplace des conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce).

Plus d'info sur (<https://atee.fr/system/files/2022-07/BAR-TH-163%20v%20A38-2%20%EF%BF%BD%20compter%20du%2001-11-2021.pdf>)

- Appareil indépendant de chauffage au bois :

La mise en place d'un raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur vient en remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz.

L'équipement est labellisé Flamme verte ou possède des performances équivalentes. Il dispose d'un rendement énergétique, d'un indice de performance environnementale et d'une concentration en monoxyde de carbone répondant aux seuils précisés dans la BAR-TH-112.

Plus d'info sur (<https://atee.fr/system/files/2022-07/BAR-TH-112%20v%20A35-2%20%EF%BF%BD%20compter%20du%2001-10-2020.pdf>)

ET SI JE VEUX FAIRE D'AUTRES TRAVAUX ?

D'autres types de travaux sont également éligibles au dispositif des CEE et permettent d'inscrire votre projet dans une démarche de rénovation globale : isolation, changement des menuiseries, mise en place d'une VMC performante etc.

Réaliser plusieurs travaux simultanément, c'est :

- Gagner en confort thermique, instantanément
- Découpler vos économies d'énergie et diminuer d'autant plus votre facture énergétique
- Mettre toutes les chances de votre côté pour améliorer l'étiquette énergie de votre bien, l'idéal pour valoriser votre patrimoine

Dans le cadre d'une rénovation globale, votre indemnisation est elle aussi, beaucoup plus élevée ! Vous pouvez par ailleurs cumuler la prime CEE rénovation globale (environ 7 000 €) avec MaPrimeRénov' pour le même montant. La rentabilité de votre chantier est donc assurée.

AUTRES AIDES FINANCIÈRES

La prime Coup de Pouce CEE Chauffage est cumulable avec d'autres aides financières :

- L'Eco prêt à taux zéro
- La réduction de TVA
- Le chèque énergie
- Les aides de l'ANAH
- Ma prime Renov'

COMMENT TROUVER UN PROFESSIONNEL ?

Pour bien choisir votre professionnel RGE, nous vous conseillons de consulter l'annuaire France RENOV'. Nous pouvons aussi vous mettre en relation avec un professionnel de notre réseau.

La prime « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME « COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS COLLECTIFS ET TERTIAIRES » :

Le programme « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » s'inscrit dans le cadre des certificats d'économie d'énergie. Son but est de promouvoir le remplacement des anciens équipements énergivores par des équipements moins carbonés.

Rappel du dispositif d'Etat

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), FRANCE CEE participe à l'opération

« Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » mise en place par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et définie par l'arrêté du 12 juillet 2022 (hypertexte : https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/oQu3Y-LjnZuzins8OYKWD9e28XWm-Rn2rXJfi6SAZBY=/JOE_TEXTE)

En tant que signataire de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », FRANCE CEE s'engage à bonifier pour les acteurs du secteur tertiaire, privé et public, les montants de prime CEE des opérations standards suivants :

Energie de départ	BAT-TH-113 Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau	BAT-TH-113 Pompe à chaleur eau/eau	BAT-TH-141 Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau	BAT-TH-140 Pompe à chaleur à absorption	BAT-TH-157 Chaudière biomasse collective
Fioul ou Charbon	x4	X 5	X2	x2	x4
Gaz	x3	X 5	X1.3	X1,3	x3

Energie de départ	BAR-TH-150 Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-165 Chaudière biomasse collective	BAR-TH-166 Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-166 Pompe à chaleur collective de type eau/eau
Fioul ou Charbon	X1.3	x4	X4	X5
Gaz	X2	x3	X3	X5

Pour le raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur :

FICHE CEE	OPERATION	CDP et Calcul du gisement	
BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	Un bâtiment ≤ 125 logements $\implies G = 12\,000\,000$ kWh cumac	Un bâtiment > 125 logements $\implies G = 77\,000 \times N + 2\,300\,000$ (N:nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur)

Pour le raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur :

FICHE CEE	OPERATION	CDP et Calcul du gisement	
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	Bâtiment S chauffée $\leq 7\,500$ m ² $\implies G = 11\,000\,000$ kWh cumac	Bâtiment S chauffée $> 7\,500$ m ² $\implies G = 1\,070 \times S + 3\,000\,000$ kWh cumac

Important

La bonification Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les opérations concernées sont celles dont la date d'engagement est comprise entre la date de signature de la Charte par FRANCE CEE, c'est-à-dire le 01 septembre 2022, et le 31 décembre 2025. La date d'achèvement, quant à elle, peut être jusqu'au 31 décembre 2026.

Information à faire figurer sur la facture pour le remplacement des équipements de chauffage : la dépose de l'équipement existant doit être indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération ainsi que la mention de l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est également mentionné en cas de remplacement des chaudières qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation ou à défaut, il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière déposée.

SUIS-JE CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

Vous pouvez bénéficier de la prime Coup de Pouce lorsque l'opération comprend le remplacement d'équipements de chauffage au charbon, ou gaz.

Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, est immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

QUELS SONT LES EQUIPEMENTS ELIGIBLES ?

Opérations	Conditions d'éligibilité
<p>BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau</p>	<p>Pour une PAC inférieure ou égale à 400 kW, l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 doit être supérieure ou égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 111% pour les PAC moyenne et haute température. • 126% pour les PAC basse température. <p>Pour une PAC supérieure à 400 kW, le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur, mesuré conformément aux conditions de performances nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, est égal ou supérieur à 3,5.</p> <p>Pour en savoir plus : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20BAT-TH-113%20C2%AB%20Pompe%20C3%A0%20chaleur%20de%20type%20air-eau%20ou%20eau-eau%20C2%BB.pdf</p>
<p>BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur</p>	<p>Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédant la date de l'engagement de l'opération ; – Le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Pour en savoir plus : https://atee.fr/system/files/2022-08/BAT-TH-127_FS%26AH_Raccordement%20d%E2%80%99un%20b%C3%A2timent%20tertiaire%20C3%A0%20un%20r%C3%A9seau%20de%20chaleur_a45.pdf</p>
<p>BAT-TH-140 : Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau</p>	<p>Pour une PAC inférieure ou égale à 400 kW L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 111% pour les PAC moyenne et haute température, • 126% pour les PAC basse température. <p>Pour une PAC supérieure à 400 kW Le coefficient de performance (COP) mesuré pour des températures d'entrée et de sortie égales à 7°C / 35°C pour une PAC air/eau et 10°C / 35°C pour une PAC eau/eau et 0°C / 35°C pour une PAC eau glycolée/eau, est égal ou supérieur à 1,6.</p> <p>Pour en savoir plus : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20BAT-TH-140%20C2%AB%20Pompe%20C3%A0%20chaleur%20C3%A0%20absorption%20de%20ty%20air-eau%20ou%20eau-eau%20C2%BB.pdf</p>
<p>BAT-TH-141 : Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau</p>	<p>Pour une PAC inférieure ou égale à 400 kW L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 111% pour les PAC moyenne et haute température, • 126% pour les PAC basse température. <p>Pour une PAC supérieure à 400 kW Le coefficient de performance (COP) pour des températures d'entrée et de sortie égales à 7°C / 35°C est égal ou supérieur à 1,6.</p>

	<p>Pour en savoir plus : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20BAT-TH-141%20C2%AB%20Pompe%20C3%A0%20chaleur%20C3%A0%20moteur%20gaz%20de%20type%20aireau%20C2%BB.pdf</p>
<p>BAT-TH-157 : Chaudière biomasse collective</p>	<p>La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois.</p> <p>Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.</p> <p>Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.</p> <p>Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.</p> <p>La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/an.</p> <p>La mise en place d'une chaudière biomasse fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur du bâtiment tertiaire.</p> <p>Pour en savoir plus : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Fiche%20BAT-TH-157%20C2%AB%20Chaudi%C3%A8re%20biomasse%20collective%20C2%BB.pdf</p>
<p>BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur</p>	<p>- Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédant la date de l'engagement de l'opération ;</p> <p>- Le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Un minimum de 700 euros de prime doit être versé aux ménages modestes et de 450 euros pour les autres ménages</p> <p>Pour en savoir plus : https://atee.fr/system/files/2022-08/BAR-TH-137_FS%26AH_Raccordement_r%C3%A9sidentiel_r%C3%A9s_chaleur_a45.pdf</p>
<p>BAR-TH-150 : Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau</p>	<p>Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de cette fiche dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6.</p> <p>Pour en savoir plus : https://atee.fr/system/files/2020-01/bar-th-150_0_0.pdf</p>
<p>BAR-TH-165 : Chaudière biomasse collective</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois. ● Elle est équipée d'un régulateur de classe IV minimum. Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant. ● Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant. ● La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/an. <p>Pour en savoir plus : https://atee.fr/system/files/2021-03/BAR-TH-165.pdf</p>
<p>BAR-TH-166 : Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau</p>	<p>L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 111 % pour les PAC moyenne et haute température ; - 126 % pour les PAC basse température.

Pour en savoir plus : <https://atee.fr/system/files/2022-07/BAR-TH-166%20v%20A38-1%20%E2%80%A2%20compter%20du%2031-07-2021.pdf>

ET SI JE VEUX FAIRE D'AUTRES TRAVAUX ?

D'autres types de travaux sont également éligibles au dispositif des CEE et permettent d'inscrire votre projet dans une démarche de rénovation globale : isolation, changement des menuiseries, mise en place d'une VMC performante etc.

AUTRES AIDES FINANCIÈRES

La prime Coup de Pouce CEE Chauffage est cumulable avec d'autres aides financières :

- L'Eco prêt à taux zéro
- La réduction de TVA
- Le chèque énergie
- Les aides de l'ANAH
- Ma prime Renov'

COMMENT TROUVER UN PROFESSIONNEL ?

Pour bien choisir votre professionnel RGE, nous vous conseillons de consulter l'annuaire FranceRenov'. Nous pouvons aussi vous mettre en relation avec un professionnel de notre réseau.

La Prime « Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce »

QU'EST-CE QUE LA PRIME « COUP DE POUCE PILOTAGE CONNECTE PIECE PAR PIECE » ?

La Prime « Coup de pouce Pilotage connecté pièce par pièce » s'inscrit dans le cadre des certificats d'économies d'énergie. Son objectif est d'aider les bénéficiaires à anticiper la mise en œuvre des dispositions du décret du 7 juin 2023 relatif aux systèmes de régularisation de la température des systèmes de chauffage et de refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid qui instaure, d'ici le 1^{er} janvier 2027, une obligation d'installation d'un système de régularisation automatique de température de chauffage par pièce, selon un pas minimum horaire.

Rappel du dispositif d'État

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), FRANCE CEE participe à l'opération

« Coup de pouce Pilotage connecté pièce par pièce » mis en place par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et défini par l'[Arrêté du 22 novembre 2023](#) créant une fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que signataire de la charte « Coup de pouce Pilotage connecté pièce par pièce, FRANCE CEE s'engage à bonifier pour les ménages éligibles une valeur minimale de 520 euros multiplié par un facteur correctif de surface dépendant de la surface chauffée du logement.

Les facteurs correctifs de surface susmentionnés dépendant de la surface chauffée du logement sont les suivants :

Surface chauffée en m ²	Facteur correctif
< 35	0,5
35 ≤ S < 60	0,6
60 ≤ S < 70	0,7
70 ≤ S < 90	0,8
90 ≤ S < 110	1
110 ≤ S ≤ 130	1,1
S > 130	1,2

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'OFFRE « COUP DE POUCE PILOTAGE CONNECTE DU CHAUFFAGE PIECE PAR PIECE » ?

Peuvent bénéficier de la prime « Coup de pouce pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » les ménages et leurs bailleurs, lorsque l'opération comprend l'installation, sur un système de chauffage individuel neuf ou existant, d'un équipement ayant la fonction de régularisation par programmation horaire pièce par pièce, et qui est conforme à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-173 « Système de régularisation par programmation horaire pièce par pièce » en vigueur. La prime ne s'applique pas aux installations de chauffage collective.

QUELS SONT LES TRAVAUX ÉLIGIBLES ?

Les opérations sont engagées entre le 15/12/2023 et le 31/12/2024

Les opérations sont achevées au plus tard le 31/12/2025

Seules sont éligibles les opérations consistant en l'achat et la mise en place d'un système de régularisation par programmation horaire pièce par pièce, de classe A ou de classe B conformément à la norme NF EN ISO 52120-1 pour les bâtiments résidentiels, qui récupère en temps réel le signal EcoWatt ou EcoGaz de façon directe ou relayé au sein d'un signal émis par le fournisseur d'énergie et en restitue automatiquement l'information à l'utilisateur.

QUELLES SONT LES ETAPES A SUIVRE POUR BENEFICIER DE LA PRIME ?

Afin de bénéficier de la prime « Coup de pouce pilotage connecté du chauffage pièce par pièce », merci de suivre le processus décrit ci-après :

1. FRANCE CEE fait parvenir une convention de partenariat à l'entreprise de travaux concerné par l'opération d'économies d'énergie dans le cadre du Coup de pouce pilotage connecté du chauffage pièce par pièce.
La signature de la convention de partenariat devra obligatoirement intervenir avant l'engagement des travaux (matérialisé par la signature du devis). Si les travaux sont engagés avant la signature de la convention de partenariat, aucune valorisation des travaux ne sera possible. Cette convention précise notamment les conditions de présentation de l'offre de prime sur le devis ainsi que les conditions d'éligibilité au dispositif des CEE ;
2. FRANCE CEE envoie le Cadre Contribution au bénéficiaire et/ou à l'entreprise de travaux qui le présente au bénéficiaire ;
3. Transmission à FRANCE CEE du devis signé et conforme ;
4. Réalisation de travaux d'économies d'énergie ;
5. A la fin des travaux l'entreprise de travaux édite une facture pour les travaux réalisés ;
6. A la réception de la facture conforme, FRANCE CEE vérifie l'éligibilité et la conformité des travaux mis en œuvre, puis éditera la pièce finale du dossier, l'Attestation sur l'Honneur.
7. Une fois le dossier complet et validé, FRANCE CEE versera le montant de la prime Coup de Pouce à l'entreprise de travaux qui s'engage à la reverser au bénéficiaire selon les modalités présentées dans la convention de partenariat.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

FRANCE CEE s'engage à ce que le professionnel réalisant l'opération prouve l'installation fonctionnelle d'un système de régularisation par programmation horaire pièce par pièce, notamment que les équipements sont bien pilotables et que la totalité des émetteurs de chaleur réceptionne la consigne émise par l'appareil central pour atteindre la température de consigne.

FRANCE CEE s'engage également à obtenir, à conserver pendant 6 ans à compter de l'opération et à tenir à disposition de la DGEC :

- Une photographie géolocalisée et horodatée de manière fiable, au sens du décret n°2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat et non modifiables, de l'interface de pilotage pilotant chaque émetteur de chaleur ;
- Des photographies géolocalisées et horodatées de manière fiable, au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat et non modifiables, de chaque dispositif régulant l'émission des émetteurs de chaleur selon la consigne émise par l'appareil central (robinet thermostatique, tête électronique ou actionneur installé sur chaque émetteur de chaleur dans le cas de radiateurs électriques).

ET SI LE JE VEUX FAIRE D'AUTRES TRAVAUX ?

D'autres types de travaux sont également éligibles au dispositif des CEE et permettent d'inscrire votre projet dans un parcours de rénovation énergétique complet.

FRANCE CEE vous conseille sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau France Rénov'.

LA PRIME EST-ELLE CUMULABLE AVEC D'AUTRES AIDES ?

Le Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » est cumulable avec :

- L'aide MaPrimeRénov' ;
- L'éco prêt à taux zéro.

La prime n'est pas cumulable avec les aides de l'ADEME ou les offres des acteurs éligibles du dispositif CEE pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Le bénéficiaire de la prime ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule prime versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Consultez également le site France Rénov', le nouveau service public qui vous guide dans tous vos travaux de rénovation énergétique : <https://france-renov.gouv.fr/>

La Prime « Coup de pouce » Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels »

Le dispositif **Coup de pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels »** s'inscrit dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de maisons ou d'appartements individuels en France métropolitaine à réaliser une rénovation d'ampleur de leur patrimoine immobilier.

La prime « Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » consiste à bonifier les travaux réalisés dans le cadre des fiches d'opérations standardisées **BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) »** et **BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) »** en vigueur pour des opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'OFFRE « COUP DE POUCE RENOVATION D'AMPLEUR DES MAISONS ET APPARTEMENTS INDIVIDUELS » ?

L'offre Coup de Pouce bénéficie aux publics qui ne sont pas éligibles aux aides financières accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Sont donc éligibles au Coup de Pouce les propriétaires de résidence secondaire, les bailleurs sociaux et les autres personnes morales.

Toute personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, souhaitant réaliser une rénovation d'ampleur de sa maison ou de son appartement individuel devra passer par l'Anah, qui valorisera directement les CEE.

ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire est assisté dans la réalisation de son projet, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, au travers d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette prestation comprend notamment une assistance sur le choix des opérations techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquels il peut prétendre.

Le bénéficiaire peut décider d'accepter ou de refuser cette assistance. Cette décision est formulée par écrit.

FRANCE CEE proposera au bénéficiaire des solutions de financement afin de conduire à l'établissement d'un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adaptés et la distribution de prêts et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR) ou en faisant appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

QUEL EST LE CALENDRIER DES TRAVAUX ?

Les opérations sont engagées entre le 26/03/2024 et le 31/12/2025

Les opérations sont achevées au plus tard le 31/12/2026

DE QUELS TRAVAUX S'AGIT-IL ?

Les travaux sont définis par une étude énergétique préalable obligatoire consistant à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.

Sont concernés les travaux, relevant de la fiche standard BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » ; c'est-à-dire les travaux concernant le chauffage ou sa régulation, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison, l'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment dès lors que ces travaux sont valorisés au titre des présentes fiches.

Les professionnels intervenant dans le projet respecteront le signe de qualité requis pour chaque catégorie de travaux.

Les travaux peuvent être réalisés en deux étapes.

Pour la première étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- a) Les travaux de rénovation permettent de réaliser un saut d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe du bâtiment sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées par chaque poste de travaux choisi font l'objet de travaux) ;
- c) Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, la résistance thermique de l'isolation installée est supérieure ou égale à :
 - 7 m².K/W en planchers de combles perdus ;
 - 6 m².K/W en rampant de toiture ;
 - 6,5 m².K/W pour les toitures terrasses ;
 - 3,7 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'intérieur ;
 - 4,4 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'extérieur ;
 - 3 m².K/W en plancher bas ;

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN ISO 22097 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 bis de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

La résistance thermique des isolants bio-sourcés peut être calculée conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IX de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux

exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

- d) Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, le coefficient de transmission surfacique U_w et le facteur solaire S_w des fenêtres ou portes-fenêtres sont :
- pour les fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$;
 - pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :
 - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$;
 - ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$;
- e) L'installation, le cas échéant, d'une double fenêtre consiste en la pose, sur la baie existante, d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à $1,8 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et le facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à $0,32$.

Quelle que soit l'étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- f) Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à $150 \text{ gCO}_2\text{eq/kWh PCI}$, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à $150 \text{ gCO}_2\text{eq/kWh PCI}$ et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30% ;
- g) Il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à $300 \text{ gCO}_2\text{eq/kWh PCI}$, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à $300 \text{ gCO}_2\text{eq/kWh PCI}$ et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % ;
- h) Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux ;
- i) Pour les opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1er avril 2024, si l'une des étapes ou le cumul de la première et de la seconde étape conduit à un saut d'au moins quatre classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de l'étape aboutissant à un saut d'au moins quatre classes respectent le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas des travaux en deux étapes, la seconde étape de travaux permet d'atteindre au moins la classe C pour les logements de classe F ou G avant la première étape de travaux, et au moins la classe B pour les logements de classe E avant la première étape de travaux.

PROFESSIONNELS INTERVENANT :

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation d'ampleur et mentionnée aux 1° à 16° du I de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17° du I de l'article 1er du décret précité soit de l'une des catégories mentionnées aux 1° à 16° du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

AUDIT ÉNERGETIQUE :

Préalablement aux travaux de rénovation, doit être réalisé un audit énergétique permettant de connaître les caractéristiques thermiques du bâtiment et de définir les travaux à effectuer afin d'en améliorer les performances énergétiques et de qualifier les classes de performances énergétiques correspondantes avant et après travaux.

MONTANT DES PRIMES :

Nombre de sauts de classe	Montant minimum en €		Facteur correctif selon la surface habitable Shab*	Surface habitable Shab en m ²
2	4 700	x	0,4	Shab < 35
			0,5	35 ≤ Shab < 60
3	5 800		0,8	60 ≤ Shab < 90
			1	90 ≤ Shab < 110
4 ou plus	7 400		1,2	110 ≤ Shab ≤ 130
			1,3	130 < Shab

* Shab est la surface habitable (exprimée en m²) de la maison avant les travaux de la première ou l'unique étape de travaux.

CONDITIONS POUR OBTENIR LA PRIME COUP DE POUCE :

Afin de bénéficier de la prime Coup de pouce « **Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels** », le bénéficiaire doit suivre le processus décrit ci-après :

- FRANCE CEE fait parvenir une convention de partenariat à la ou aux entreprises de travaux concerné(s) par les opérations d'économies d'énergie dans le cadre du Coup de pouce « **Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels** ». La signature de la convention devra obligatoirement intervenir avant l'engagement des travaux (matérialisés par la signature du ou des devis). Si les travaux sont engagés avant la signature de la convention de partenariat, aucune valorisation des travaux ne sera possible. Cette convention précise notamment les conditions de présentation de l'offre de prime sur le ou les devis ainsi que les conditions d'éligibilités au dispositif des CEE ;
- Envoi de l'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation et les devis non signés à FRANCE CEE afin d'analyser la conformité des travaux aux exigences du dispositif. Le devis inclut le montant de la prime ;

- FRANCE CEE envoie le Cadre Contribution au bénéficiaire et/ou au professionnel qui le présente au bénéficiaire ;
- FRANCE CEE ou une entreprise spécialisée propose au bénéficiaire une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ces opérations ainsi que des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet. Le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus de ces prestations ;
- Transmission à FRANCE CEE des devis signés conformes ;
- Réalisation des travaux d'économies d'énergie ;
- A la fin des travaux, le(s) professionnel(s) éditer(a/ont) une facture. Celle-ci devra mentionner la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance en respectant les exigences spécifiées dans la fiche BAR-TH-174 ou BAR-TH-175 en particulier vis-à-vis des performances d'économies d'énergies exigées ;
- Mise à jour de l'étude énergétique sur la base des travaux effectivement réalisés, lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés ;
- À la réception de la facture conforme, FRANCE CEE vérifiera si les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, puis éditera la pièce finale du dossier, l'Attestation sur l'Honneur. Ce document sera à signer par le professionnel (en partie C) et le bénéficiaire en partie B ;
- FRANCE CEE fait intervenir un bureau de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine concerné. Un rapport de contrôle ainsi qu'une synthèse des contrôles sont éditées par l'organisme validant la conformité des travaux en fonction des travaux préconisés à l'audit énergétique.
- Une fois le dossier complet et validé, FRANCE CEE versera le montant de la prime Coup de Pouce ;

MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES

La charte Coup de pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » prévoit des contrôles sur toutes les opérations de rénovation globale réalisées dans le cadre de la fiche BAR-TH-174 ou BAR-TH-175 et de la charte, engagées à compter de la date de prise d'effet des chartes signées. Ces contrôles sont réalisés préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un organisme de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ». Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition du PNCEE.

Une synthèse des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est réalisée par l'organisme de contrôle. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

FRANCE CEE tient à disposition du PNCEE, pour chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

FRANCE CEE s'engage à apporter des mesures correctives en cas de problème détecté lors des contrôles. En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, l'engagement de FRANCE CEE est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'énergie non suivie d'effets.

LA PRIME EST-ELLE CUMULABLE AVEC D'AUTRES AIDES ?

Le Coup de pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » n'est pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

Le bénéficiaire ne peut prétendre, pour une même opération, qu'à une seule prime versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Par ailleurs, pour un même bâtiment, l'opération de rénovation d'ampleur n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ou l'isolation de l'enveloppe de la maison.

D'autres aides aux travaux sont éligibles à la prime « coup de pouce » :

- Chèque énergie : permet de payer des factures pour tout type d'énergie attribué sous conditions de ressources.
- Les aides locales pour le financement des travaux (région, département, intercommunalités...) n'utilisant pas le dispositif des CEE
- TVA à 5,5% : cette réduction de TVA à 5,5% concerne les travaux d'amélioration de la performance énergétique.
- L'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ) aide à réduire le reste à charge : ce prêt permet de financer les travaux de rénovation énergétique des logements.

France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, est actif depuis le 1er janvier 2022 sur son site internet : france-renov.gouv.fr

La Prime

« Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

RAPPEL DU DISPOSITIF

Le dispositif « Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » a été mis en place par l'arrêté du 25 mars 2020, paru au Journal Officiel du 1^{er} avril 2020, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie s'inscrit dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il a été étendu par l'arrêté du 8 octobre 2020, paru au Journal Officiel du 11 octobre 2020, et a été modifié par l'arrêté du 11 mars 2021, l'arrêté du 22 octobre 2022 et l'arrêté du 27 juin 2023.

Ce dispositif a été modifié par l'arrêté du 6 septembre 2024 paru au Journal Officiel du 17 septembre 2024, en supprimant la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 "Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)" et en introduisant une nouvelle fiche d'opération standardisée : [BAR-TH-177 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif \(France métropolitaine\) »](#) et un nouveau Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), FRANCE CEE participe à l'opération
« Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Ce dispositif a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de bâtiment résidentiels en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles.

FRANCE CEE met en place une offre pour la rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif, au moyen de travaux sur les parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives, et qui sont conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-177 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » en vigueur.

Pour bénéficier des offres « Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », les travaux de rénovation globale des bâtiments résidentiels collectifs doivent permettre d'obtenir un [gain énergétique d'au moins 35%](#) par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

MONTANT DES PRIMES

L'incitation financière s'établit aux valeurs minimales suivantes (exprimées en euros par m²) :

		Incitation financière minimale (€/m ²)
Travaux de rénovation globale	Incluant le remplacement de tous les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, fioul ou gaz par un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire renouvelable	41
	Autres	27

Le système renouvelable installé peut comporter un appoint fossile, sous réserve de respecter les conditions de la présente charte et de la fiche BAR-TH-177 en vigueur.

La surface habitable prise en compte pour le calcul de l'incitation financière (exprimée en m²) est la surface habitable du bâtiment après rénovation.

BENEFICIAIRES DE L'OFFRE

Peuvent bénéficier de cette offre les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs en France métropolitaine. Sont notamment concernés les copropriétés en secteur résidentiel, représentées par leur syndicat de copropriétaires, et les bailleurs sociaux. Les copropriétés devront être inscrites sur le registre d'immatriculation des copropriétés prévu aux articles L.711-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les bâtiments résidentiels collectifs entrant dans ce dispositif sont les immeubles dont au moins 75 % des lots principaux ou à défaut 75 % des tantièmes sont dédiés à l'habitation principale de leurs occupants. Ce seuil minimal de lots principaux ou de tantièmes de lots dédiés à l'habitation principale est ramené à 65 % pour les copropriétés de vingt lots d'habitation ou moins.

CONDITIONS POUR OBTENIR LA PRIME COUP DE POUCE

Afin de bénéficier de la prime Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif, merci de suivre le processus décrit ci-après :

1. FRANCE CEE fait parvenir une Convention de partenariat à la ou aux entreprises de travaux concerné(s) par les opérations d'économies d'énergie dans le cadre du Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif. La signature de la convention de partenariat devra obligatoirement intervenir avant l'engagement des travaux (matérialisé par la signature du ou des devis). Si les travaux sont engagés avant la signature de la convention de partenariat, aucune valorisation de travaux ne sera possible.

Cette convention précise notamment les conditions de présentation de l'offre de prime sur le ou les devis ainsi que les conditions d'éligibilité au dispositif des CEE.

2. Envoi de l'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation et les devis non signés à FRANCE CEE afin d'analyser la conformité des travaux aux exigences du dispositif Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif. Le devis inclut le montant de la prime CEE.
3. FRANCE CEE fait intervenir un bureau de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des délivrance des CEE ». Un rapport de contrôle ainsi qu'une synthèse de contrôles sont édités par l'organisme validant la cohérence avec les données d'entrée de la situation initiale de l'audit.
4. FRANCE CEE envoie le Cadre Contribution au bénéficiaire et/au professionnel qui le présente au bénéficiaire ;
5. FRANCE CEE propose au bénéficiaire une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de cette opération ainsi que des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet.

Dans le cas d'une copropriété, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des copropriétaires, outre le vote de la réalisation des travaux de rénovation globale, la question de retenir ou rejeter les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposées par FRANCE CEE.

La décision du syndicat des copropriétaires votée par l'Assemblée générale, relative à la réalisation des travaux de rénovation globale et celle de retenir ou de rejeter la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage incluse dans l'offre sont archivées par FRANCE CEE. Dans les autres cas, le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

6. Transmission à FRANCE CEE des devis signés conformes.
7. Réalisation des travaux d'économies d'énergie ;
8. À la fin des travaux, le(s) professionnel(s) éditent une facture. Celle-ci devra mentionner la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.
9. Mise à jour de l'étude énergétique sur la base des travaux effectivement réalisés, lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés.
10. À la réception de la facture conforme, FRANCE CEE vérifiera si les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, puis éditera la pièce finale du dossier, l'Attestation sur l'Honneur. Ce document sera à signer par le professionnel (en partie C) et le propriétaire (le Bénéficiaire) en partie B.
11. FRANCE CEE fait intervenir un bureau de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des délivrance des CEE ». Un rapport de contrôle ainsi qu'une synthèse des contrôles sont édités par

l'organisme validant la conformité des travaux en fonction des travaux préconisés à l'audit énergétique.

12. Une fois le dossier complet et validé, FRANCE CEE versera le montant de la prime Coup de Pouce selon les modalités présentées dans la convention de partenariat.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire doit être réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau devra être archivée par FRANCE CEE.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à :

- L'installation de chaudière consommant du charbon ou du fioul ; ou
- L'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant l'installation d'au moins une chaudière au gaz, dont le taux de couverture défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie par l'ensemble des chaudières au gaz du système et les besoins annuels de chaleur pour les usages couverts par le système, est supérieur à 30% ;
- Une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

COMMANDE PUBLIQUE

Les bailleurs sociaux, qu'ils soient de droit privé ou de droit public sont soumis au respect des dispositions du code de la commande publique dès lors que les travaux excèdent 40 000 € HT.

FRANCE CEE s'engage à contrôler en amont la bonne exécution de la procédure induit par l'opération à destination des bénéficiaires soumis au code de la commande publique.

CRITERES TECHNIQUES ET EXIGENCES A RESPECTER

Les opérations sont engagées entre **01/11/2024 et le 31/12/2025**

Les opérations sont achevées au plus tard le **31/12/2027**

Cette offre Coup de Pouce bonifie une opération de rénovation globale entrant dans le champ de la fiche BAR-TH-177. Aussi les conditions suivantes devront être respectées pour entrer dans le cadre de ce Coup de Pouce :

Un audit énergétique est réalisé préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment. Cet audit énergétique respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Les travaux doivent permettre d'atteindre :

- une consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface de référence des logements, inférieure à 331 kWh/m².an pour les usages chauffage,

refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

- Gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages ci-dessus.

NOTRE PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET DES SOLUTIONS DE FINANCEMENT

Le Bénéficiaire est assisté dans la réalisation de son projet au travers d'une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et des solutions de financement adapté.

Cette prestation comprend :

- Un diagnostic thermique complet du logement ;
- Un audit énergétique préconisant le choix des opérations techniques afin d'atteindre des économies d'énergies conséquentes et des solutions de production de chaleur renouvelable adaptée ;
- La sélection des professionnels qualifiés RGE dans leurs domaines intervenants dans le projet ;
- Le suivi des travaux jusqu'à leur réception, depuis l'établissement du projet jusqu'à sa livraison ;
- Les démarches d'obtention des aides auxquelles le Bénéficiaire peut prétendre ;
- La constitution d'un plan de financement ;
- La proposition de solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec :
 - Un calendrier de paiement des subventions adapté aux appels de fonds auprès des copropriétaires lorsqu'il s'agit de copropriétés bénéficiaires ;
 - La distribution de prêts collectifs et/ou d'éco-prêts à taux zéro, soit directement, soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR), soit en faisant appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).
- Les démarches d'obtention des aides.

Le Bénéficiaire peut décider d'accepter ou de refuser cette assistance. Cette décision est formulée par écrit.

POLITIQUE DE CONTROLE

FRANCE CEE s'engage à mettre en œuvre une politique de contrôle pour ces offres « Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » à destination des propriétaires de logements collectifs conformément au cadre réglementaire applicable aux Certificats d'Économies d'énergie.

Ces contrôles sont conduits par un organisme de contrôle accrédité selon la norme NNF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition du PNCEE.

Le rapport de contrôle à l'audit atteste :

- De la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;

- Des informations d'identification du bénéficiaire (nom, prénom, nombre et nature des lots, et lorsqu'il s'agit d'une copropriété son numéro d'immatriculation sur le registre d'immatriculation des copropriétés) ;
- De la méthode ainsi que les logiciels utilisés pour l'audit ;
- De la cohérence avec les données d'entrée de la situation initiale de l'audit.

Le rapport de contrôle aux travaux atteste :

- De la date de visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- Des informations d'identification du bénéficiaire (nom, prénom, nombre et nature des lots, et lorsqu'il s'agit d'une copropriété son numéro d'immatriculation sur le registre d'immatriculation des copropriétés) ;
- De la conformité des travaux au référentiel de contrôle défini en partie E ter de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- De la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

Une synthèse des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est réalisée par l'organisme de contrôle. Cette synthèse contient notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres de contrôles, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

AUTRES AIDES FINANCIERES

Le Coup de Pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » est cumulable avec MaPrimeRénov', le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) 2020 et l'éco-prêt à taux zéro.

Par contre, ce dispositif n'est pas cumulable avec d'autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés ainsi que les aides aux syndicats de copropriétaires attribuées dans le cadre du programme « Habiter Mieux Copropriété ».

Le bénéficiaire ne peut prétendre, pour une même opération ; qu'à une seule prime versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Par ailleurs, pour un même bâtiment, l'opération de rénovation globale n'est pas en cumul avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation ou l'isolation de l'enveloppe de ce bâtiment.

La Prime « Coup de Pouce Véhicules Particuliers Électriques »

RAPPEL DU DISPOSITIF

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, et conformément à l'arrêté du 29 décembre 2014, FRANCE CEE a choisi de signer la Charte « Coup de Pouce Véhicules Particuliers Électriques » afin d'inciter financièrement les ménages à acquérir ou louer un véhicule électrique.

La Prime « Coup de Pouce Véhicules Particuliers Électriques » s'adresse aux véhicules particuliers légers neufs de catégorie M1, vérifiant, au moment de l'achèvement de l'opération, la condition mentionnée au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie (éco-score), un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg.

QUEL EST LE CALENDRIER DES TRAVAUX ?

Les opérations sont engagées entre le **10/07/2025** et le **31/12/2025**

Les opérations sont achevées au plus tard le **30/06/2026**

BENEFICIAIRES DE L'OFFRE

Cette offre est destinée aux personnes physiques pour des opérations relatives à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-117, relevant de la catégorie « véhicule léger neuf M1 » et vérifiant, au moment de l'achèvement de l'opération, la condition mentionnée au 3° de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg.

MONTANT DES PRIMES

Les montants des primes sont déterminés en fonction de la situation de votre ménage :

Coefficient de bonification	Coefficient de bonification	Montant de prime CEE	Montant de Prime CEE minimum
Ménages en situation de précarité énergétique	X 9	Volume CEE x 9 x Prix CEE	4 100 €
Ménages modestes	X 12	Volume CEE x 12 x Prix CEE	4 000 €
Autres ménages	X 9	Volume CEE x 9 x Prix CEE	3 000 €

CRITERES TECHNIQUES ET EXIGENCES A RESPECTER

Pour garantir l'éligibilité de l'opération au Coup de pouce, le véhicule, acheté ou loué au moins 24 mois, doit :

- Être un véhicule particulier léger neuf (catégorie M1) 100% électrique et immatriculé en France;
- Vérifier au moment de l'achèvement de l'opération, la condition mentionnée au 3° de l'article D.251-1 du Code de l'énergie ;
- Être acquis pour un montant inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) ;
- Ne pas dépasser une masse en ordre de marche de 2400kg.

Ces spécificités doivent être indiquées dans la preuve de réalisation de l'opération, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule acheté ou loué, et s'il a été affecté à la démonstration le cas échéant.

LA PRIME EST-ELLE CUMULABLE AVEC D'AUTRES AIDES ?

La Prime « Coup de Pouce Véhicules Particuliers Électriques » n'est pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et notamment le programme CEE PRO-INNO-85 « Location sociale de voitures électriques ». Elles ne sont également pas cumulables avec le bonus écologique mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

La Charte « Coup de Pouce Véhicules Particuliers Électriques » prévoit des contrôles à réaliser, par le demandeur des CEE, préalablement au dépôt de la demande de CEE auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Les contrôles sont menés sur des opérations sélectionnées de façon aléatoire au sein de la liste complète des opérations relevant de la fiche TRA-EQ-117, dans un dossier de demande de CEE au PNCEE, de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande, au moins 15% des opérations.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport.

Une synthèse des contrôles mené sur les opérations d'un dossier de demande est réalisée par FRANCE CEE.

Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations prévues d'être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les informations contrôlées, les résultats obtenus, les écarts constatés et les contrôles non satisfaisants.

LA MOBILITÉ DURABLE

Pour le reste de vos trajets, et afin de limiter l'impact environnemental de vos déplacements, vous pouvez :

- privilégier les mobilités actives (marche, vélo) pour les distances courtes,
- opter pour des modes partagés (covoiturage, autopartage) afin de réduire la circulation et le nombre de véhicules sur la route,
- utiliser les transports collectifs (tram, bus...) et particulièrement le train pour les voyages plus longs.

LA PRIME COUP DE POUCE – VEHICULE PARTICULIER ÉLECTRIQUE PEUT-ELLE SE CUMULER AVEC D'AUTRES AIDES ?

Cette prime ne peut pas être cumulée avec le bonus écologique prévu à l'article D. 251-1 du Code de l'énergie (version en vigueur au 1er janvier 2025), ou toute autre aide relevant du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), comme le programme CEE PRO-INNO-85 « Location sociale de voitures électriques ».

Pour découvrir d'autres soutiens financiers disponibles :

- L'aide à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le cadre du programme ADVENIR ;
- Les aides territoriales recensées sur le site aides-territoires.beta.gouv.fr ;
- Le leasing social ;
- Les aides à la mobilité durable de votre employeur.

LIENS UTILES

- Ministère de la Transition Écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/coup-pouce-vehicules-particuliers-electriques>
- ADEME : <https://www.ademe.fr>
- AVERE : <https://www.aver-france.org>
- ADVENIR : <https://advenir.mobi>